

Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Sommaire

Dispositions générales

Définition de l'emploi page 1

Définition des fonctions page 1

Conditions d'accès page 1

Nature des épreuves page 2

Organisation de l'examen page 2

Inscription sur la liste d'aptitude page 3

Carrière

L'avancement page 3

La rémunération page 4

Références juridiques page 4

Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Dispositions générales

Définition de l'emploi

La fonction publique territoriale regroupe l'ensemble des agents employés auprès des collectivités territoriales. Les emplois de la fonction publique territoriale sont regroupés en filière et organisés en cadre d'emplois. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades.

Définition des fonctions

I. Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2023, remplir ces conditions au 31/12/2024.

Les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Nature des épreuves

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admission :

A. Epreuve écrite

L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

B. Epreuve orale

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement. (*durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

Le jury est souverain.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Organisation de l'examen

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur qui indique la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la date et le lieu de la première épreuve.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux de l'autorité organisatrice et de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale située dans le ressort de l'autorité organisatrice.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'autorité organisatrice de l'examen.

L'arrêté d'ouverture est publié au Journal officiel de la République française deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'autorité qui organise les examens arrête la liste des membres du jury. Ces derniers sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par cette autorité.

L'arrêté fixant la liste des membres du jury est communiqué à tout candidat qui en fait la demande jusqu'à la publication de la liste d'admission. Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice de l'examen ainsi que par tous autres moyens. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux mentionnés plus haut.

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Il transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Il ne peut modifier les listes des résultats qu'il a établies et communiquées à l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Les listes d'admissibilité et d'admission aux examens établies par le jury font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'admission à l'examen ne vaut pas nomination dans le grade.

L'admission à l'examen est l'une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

La nomination dans le grade reste soumise à la procédure suivante :

- inscription sur le tableau annuel d'avancement par l'autorité ;
- avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité aux agents remplissant les conditions pour accéder au grade. Il doit représenter au minimum $\frac{1}{4}$ du total des promotions (voie "après examen" et voie "au choix").

Carrière

L'avancement

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe sont susceptibles de bénéficier au cours de leur carrière d'un avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comportant 12 échelons.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Échelon	IB	IM	Durée	Brut
1	401	363	1 an	1 760,56 €
2	415	369	1 an	1 789,66 €
3	429	379	2 ans	1 838,16 €
4	444	390	2 ans	1 891,51 €
5	458	401	2 ans	1 944,86 €
6	480	416	2 ans	2 017,61 €
7	506	436	3 ans	2 114,61 €
8	528	452	3 ans	2 192,22 €
9	542	461	3 ans	2 235,87 €
10	567	480	3 ans	2 328,02 €
11	599	504	4 ans	2 444,42 €
12	638	534	-	2 589,92 €

Traitement brut moyen : 2 175,24 €
Taux horaire moyen : 14,34 €

Références juridiques

- Le chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Pour tout renseignement, nous restons à votre disposition.
Contactez-nous au :

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Service concours

22 rue Wilson

68027 COLMAR CEDEX

Tél. : 03 89 20 36 00 • Fax : 03 89 20 36 29

www.cdg68.fr • concours@cdg68.fr